



# Assemblée générale

Soixante-dix-septième session

Documents officiels

Distr. générale  
20 juin 2023  
Français  
Original : anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 44<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 13 avril 2023, à 15 heures

*Présidence* : M. Leal Matta (Vice-Président) ..... (Guatemala)

## Sommaire

Point 78 de l'ordre du jour : Crimes contre l'humanité (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



*En l'absence de M. Afonso (Mozambique), M. Leal Matta (Guatemala), Vice-Président, prend la présidence.*

*La séance est ouverte à 15 h 5.*

### **Point 78 de l'ordre du jour : Crimes contre l'humanité (suite)**

1. **Le Président** invite la Commission à reprendre son échange de vues sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission du droit international (CDI).

*Projets d'article 5, 11 et 12 (suite)*

2. **M. Kanu** (Sierra Leone), se référant au projet d'article 5 (Non-refoulement), dit que sa délégation appuie le caractère absolu de la règle qu'il énonce. Elle note avec satisfaction que la CDI n'a pas introduit d'exception au principe coutumier du non-refoulement et qu'elle a répondu aux préoccupations exprimées par la délégation sierra-léonaise au sujet du texte adopté en première lecture. La délégation sierra-léonaise souscrit également au projet d'article 11 (Traitement équitable de l'auteur présumé), soulignant que bien trop souvent les droits des suspects et des accusés ne sont pas la préoccupation première du droit pénal international. Pour assurer la clarté et la cohérence d'une future convention sur les crimes contre l'humanité, il serait utile de suivre l'approche adoptée dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui distingue les droits des suspects de ceux des accusés. Par exemple, l'article 55 du Statut de Rome définit les droits des personnes dans le cadre d'une enquête, tandis que la présomption d'innocence et les droits de l'accusé sont envisagés séparément aux articles 66 et 67, respectivement.

3. Les droits reconnus aux victimes en droit international sont d'une importance fondamentale. La délégation sierra-léonaise note qu'au projet d'article 12 (Victimes, témoins et autres personnes), la CDI a formulé une disposition générale sur la participation aux enquêtes concernant les crimes contre l'humanité et le droit des victimes d'obtenir réparation. Une future convention sur les crimes contre l'humanité devrait énoncer des normes minimales en matière de traitement des victimes. La délégation sierra-léonaise continue toutefois de craindre que l'obligation de garantir aux victimes de crimes contre l'humanité le droit d'obtenir réparation des dommages matériels et moraux subis, à titre individuel ou collectif, que le paragraphe 3 du projet d'article 12 impose aux États soit trop rigoureuse. La CDI a certes modulé cette obligation en ajoutant les mots « consistant, le cas échéant, en une ou plusieurs des formes suivantes » de réparation et en donnant des

explications dans le commentaire, mais l'expérience de la Sierra Leone en matière de crimes contre l'humanité massifs donne à penser que cette disposition peut encore être problématique, car elle risque d'imposer une charge disproportionnée aux États fragiles ou touchés par un conflit. La délégation sierra-léonaise engage donc la CDI à réexaminer ce paragraphe en prenant le Statut de Rome pour modèle et en tenant compte de l'évolution de la jurisprudence de la Cour pénale internationale. La CDI pourrait aussi envisager d'ajouter au projet d'article 12 un nouveau paragraphe 4 reprenant dans ses grandes lignes le paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

4. On ne peut débattre des crimes contre l'humanité et de la question de la réparation sans parler de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves – les crimes contre l'humanité les plus graves jamais commis dans l'histoire de l'humanité – dont la réparation suscite toujours des réticences. Des mesures de justice réparatrice doivent être prises en faveur des victimes de génocide, de l'esclavage, de la traite des esclaves et de l'apartheid. Or, comme indiqué dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance raciale (A/74/321), les pays qui ont le plus tiré profit du colonialisme et de l'esclavage continuent de s'opposer fermement à l'octroi de réparations au titre de ces deux phénomènes. L'analyse classique du droit international, en partie par les anciennes nations coloniales, fait ressortir un certain nombre d'obstacles juridiques relatifs à la procédure de demande de réparations pour l'esclavage et le colonialisme, notamment le principe de l'intertemporalité codifié à l'article 13 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Selon ce principe, un État n'est responsable d'une violation du droit international que si, au moment de la violation ou des effets de celle-ci, il était lié par des dispositions juridiques qu'il a transgressées. De nombreux États se sont dit favorables au principe de non-rétroactivité du droit international, de manière à nier qu'ils étaient juridiquement tenus d'accorder des réparations. On constate toutefois que des États qui jusqu'alors invoquaient ce principe pour faire obstacle à l'engagement de la responsabilité internationale et à l'octroi de réparations à raison, par exemple, d'un génocide, se penchent désormais sur la question des réparations pour des raisons politiques.

5. D'un point de vue juridique, comme expliqué dans le rapport de la Rapporteuse spéciale (A/74/321, par. 49), le principe de l'intertemporalité peut faire l'objet d'exceptions, notamment lorsqu'un fait était en cours et s'est poursuivi jusqu'au moment où il a été

considéré comme une violation du droit international ou lorsque les conséquences directes du fait illicite se sont poursuivies jusqu'au moment où le fait et ses conséquences ont été considérés comme internationalement illicites. Ainsi, la discrimination raciale qui trouve son origine dans le colonialisme et l'esclavage ou est causée par ces deux phénomènes et qui s'est produite après que ceux-ci ont été déclarés illicites ne peut être soumise au principe de l'intertemporalité. De plus, ce principe ne s'applique pas aux conséquences actuelles que l'esclavage et le colonialisme ont entraînées en termes de discrimination raciale à laquelle les États sont tenus de remédier, notamment par des mesures de réparation. Le principe de l'intertemporalité ne fait donc pas obstacle aux demandes de réparation pour discrimination raciale fondées sur les cas d'esclavage et de colonialisme ou sur les structures y relatives.

6. La délégation sierra-léonaise convient avec la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance raciale qu'il faut redoubler d'efforts pour étudier l'application des exceptions au principe de l'intertemporalité, en particulier comme un mécanisme permettant de surmonter les obstacles juridiques à la justice raciale. Comme l'a indiqué la Rapporteuse spéciale, les États doivent reconnaître que le droit international, qui est à l'origine de ce principe, cautionne depuis toujours à la fois l'esclavage et le colonialisme. Le droit international a largement contribué à renforcer les structures de discrimination et de subordination raciales tout au long de la période coloniale, notamment par le truchement du droit international coutumier, qui était co-constitutif du colonialisme.

7. Une possibilité juridique s'offre maintenant aux États Membres de déterminer comment surmonter les obstacles susmentionnés à la justice pour les victimes de la discrimination raciale et de l'esclavage. L'étude par la CDI du sujet « Réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », actuellement inscrit à son programme de travail à long terme, contribuerait à une meilleure compréhension de la question.

8. **M. Nyanid** (Cameroun) dit que sa délégation souscrit à la déclaration que vient de faire le représentant de la Sierra Leone, en particulier au sujet des réparations et de la non-rétroactivité en ce qui concerne l'esclavage, dont les séquelles ont traumatisé le continent africain. S'agissant des observations faites par la représentante de l'Éthiopie à la séance précédente, l'esclavage – et pas seulement l'esclavage sexuel – doit

être considéré comme une forme de traite dont les peuples d'Afrique continuent de ressentir les conséquences.

*Exposé sur la recommandation adoptée par la Commission du droit international lorsqu'elle a adopté le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité (suite)*

9. **M. Košuth** (Slovaquie), remerciant le Secrétariat pour l'exposé exhaustif fait à la séance précédente, dit que sa délégation appuierait la publication de cet exposé en tant que note du Secrétariat ou sous toute autre forme appropriée. Elle a noté avec intérêt qu'à l'issue d'un débat approfondi la CDI a recommandé l'élaboration, par l'Assemblée générale ou une conférence internationale de plénipotentiaires, d'une convention fondée sur le projet d'articles et qu'elle s'est ce faisant écartée de sa pratique récente consistant à formuler une recommandation en deux étapes, suivie par exemple pour le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, dans le cas duquel elle a recommandé à l'Assemblée générale premièrement de prendre acte du projet d'articles et, deuxièmement, d'envisager la possibilité, à un stade ultérieur, de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner ce projet d'articles en vue de la conclusion d'une convention sur le sujet.

10. **M<sup>me</sup> Dakwak** (Nigéria) dit que sa délégation remercie le Secrétariat pour les informations qu'il a fournies et se félicite que la recommandation de la CDI ne soit pas contraignante, ce qui laisse aux États la possibilité de poursuivre leurs négociations sur le projet d'articles et sur la recommandation de la CDI.

11. **M. Pronto** (Bureau des affaires juridiques), se félicitant de l'échange de vues qui a eu lieu à la séance en cours et aux séances précédentes et remerciant la délégation chinoise de l'avoir suggéré, dit que la publication de l'exposé sous forme de document peut être envisagée si les États Membres le souhaitent.

12. Répondant aux questions posées à la séance précédente, le représentant du Bureau des affaires juridiques indique que, dans 27 des 44 recommandations qu'elle a adressées à ce jour à l'Assemblée générale, la CDI a proposé l'adoption d'une convention internationale comme résultat immédiat ou résultat futur possible. L'Assemblée a donné suite à 14 de ces 27 recommandations, ce qui a abouti à l'adoption de divers traités et protocoles, dont la Convention de Vienne sur le droit des traités, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, la Convention de Vienne sur les relations consulaires et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ; 8 recommandations demeurent

inscrites à l'ordre du jour de la Commission, dont celle relative au projet d'articles actuellement à l'examen, et une recommandation, qui concernait le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et préconisait l'adoption d'une convention et plusieurs autres options, a finalement été prise en compte dans le cadre des travaux de la CDI sur le Statut de Rome.

13. Quatre recommandations n'ont pas eu de suite. Le projet d'articles sur la procédure arbitrale a ultérieurement été adopté en tant que Modèle de règles sur la procédure arbitrale. S'agissant du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée, l'Assemblée générale a décidé, par sa décision 46/416, de le porter pour examen à l'attention des États Membres et des organisations intergouvernementales intéressées. Pour ce qui est du projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et des projets de protocoles facultatifs s'y rapportant ainsi que des articles sur les effets des conflits armés sur les traités, l'Assemblée générale a, dans sa décision 50/416 et sa résolution [72/121](#), respectivement, établi le fondement juridique nécessaire pour revenir sur ces questions à une date ultérieure. Nombre de ces questions seront également envisagées dans le rapport du Secrétaire général sur toutes les options procédurales que la suite donnée à d'autres textes issus des travaux de la CDI permet de dégager, qui est en cours d'élaboration en relation avec les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et dont un premier projet sera transmis à la Commission à la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale.

14. Pour ce qui est du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, la CDI a envisagé de formuler une recommandation en deux étapes mais a finalement décidé de ne pas le faire, ce qui montre qu'elle était suffisamment sûre du texte de son projet d'articles pour suivre l'approche usuelle et recommander l'élaboration d'une convention.

*La séance est levée à 15 h 35.*